

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-176 du 1^{er} août 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Samage par les
sociétés Marabelo et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 juillet 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Samage par les sociétés Marabelo et ITM Entreprises, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de titres du 11 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Marabelo, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des titres de la société Samage, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 830 m², dans la ville de Condom (32). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-180 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence